

Addition à l'art. 264.

4 Mouharem 1286 — 7 Avril 1285.

Ceux qui enterrent des morts, qui en exécutent l'inhumation ou qui en autorisent la sépulture dans les endroits interdits par la loi, sont punis d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une à dix livres turques d'amende.

SECTION TROISIÈME.

LA JUSTICE.

PREMIÈRE DIVISION.

Jurisdiction Générale, tant civile que criminelle.

I.

Tribunaux de Vilayets (provinciaux.)

LOI DES VILAYETS (1).

(1867)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. L'administration générale de chaque *Vilayet* est confiée aux autorités constituées d'après les dispositions suivantes: elle a pour centre le chef-lieu du *Vilayet*.

ART. 2. Le *Vilayet* se divise en *sandjaks* (arrondissements) y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque *sandjak* est placé sous l'administration d'un *mutessarif* (gouverneur) qui réside au chef-lieu du *sandjak*.

ART. 3. Le *sandjak* se subdivise en plusieurs *cazas* (cantons), formant chacun la juridiction d'un *caïmacam* (sous-gouverneur). Le *mudir* a sa résidence dans le bourg principal du *caza*.

ART. 4. Le *cazas* se divise en plusieurs communes dont cha-

(1) Archives de la Sublime Porte.